

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS

Session	Janvier 2023
Année d'étude	L3
Discipline	Histoire du droit de la famille
Responsable du cours	Mme Sophie Démare-Lafont
Documents autorisés	aucun

Les candidats commenteront au choix l'un des deux textes suivants :

TEXTE n° 1

Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, art. Adultère, *Oeuvres complètes*, P. Dupont (éd.), vol. 36, Paris, 1825, p. 106-109

[Voltaire cite le mémoire d'un magistrat, écrit vers 1764, qui s'était séparé de sa femme adultère mais ne pouvait divorcer alors qu'il souhaitait se remarier].

Je jette les yeux sur tous les peuples de la terre, il n'y en a pas un seul, excepté le peuple catholique romain, chez qui le divorce et un nouveau mariage ne soit de droit naturel. Quel renversement de l'ordre a donc fait chez les catholiques une vertu de souffrir l'adultère, et un devoir de manquer de femme quand on a été indignement outragé par la sienne ? Pourquoi un lien aussi pourri est-il indissoluble malgré la grande loi adoptée par le code, *quidquid ligatur dissolubile est* ? On me permet la séparation de corps et de biens, et on ne me permet pas le divorce. La loi peut m'ôter ma femme et elle me laisse un nom qu'on appelle sacrement ! Je ne jouis plus du mariage, et je suis marié. Quelle contradiction ! Quel esclavage ! Et sous quelle loi avons-nous reçu la naissance !

Ce qui est bien plus étrange, c'est que cette loi de mon Église est directement contraire aux paroles que cette Église elle-même croit avoir été prononcées par Jésus-Christ : « Quiconque a renvoyé sa femme (excepté pour adultère), pêche s'il en prend une autre ».

Je n'examine point si les pontifes de Rome ont été en droit de violer à leur plaisir la loi de celui qu'ils regardent comme leur maître (...). Dieu me permet de me remarier, et l'évêque de Rome ne me le permet pas !

Le divorce a été en usage chez les catholiques sous tous les empereurs ; il l'a été dans tous les états démembrés de l'empire romain. Les rois de France, qu'on appelle de la première race, ont presque tous répudié leurs femmes pour en prendre de nouvelles. Enfin, il vint un Grégoire IX, ennemi des empereurs et des rois, qui par un décret fit du mariage un joug inseparable ; sa décrétale devint la loi de l'Europe. Quand les rois voulurent répudier une femme adultère selon Jésus-Christ, ils ne purent en venir à bout ; il fallut chercher des prétextes ridicules. Louis le Jeune fut obligé, pour faire son malheureux divorce avec Éléonore de Guyenne, d'alléguer une parenté qui n'existait pas. Le roi Henri IV, pour répudier Marguerite de Valois, prétexta une cause encore plus fausse, un défaut de consentement. Il fallut mentir pour faire un divorce légitimement. (...)

Que nos prêtres, que nos moines renoncent aux femmes, j'y consens (...) mais moi, magistrat, qui sers l'État toute la journée, j'ai besoin le soir d'une femme. Et l'Église n'a pas le droit de me priver d'un bien que Dieu m'accorde. Les apôtres étaient mariés, Joseph était marié, et je veux l'être.

TEXTE n° 2

Justinien, *Institutes* 1, 9 – De la puissance paternelle

Sous notre puissance se trouvent nos enfants, ceux que nous avons procréés dans le cadre des justes noces.

1. Les noces, ou mariage, sont l'union d'un homme et d'une femme comportant une habitude de vie continue.

2. Le droit de puissance que nous avons sur les enfants est propre aux citoyens romains: il n'y a nulle part en effet d'autres hommes qui aient sur les enfants une puissance telle que celle que nous avons.

3. Ainsi, celui qui naît de toi et de ton épouse est sous ta puissance. De même celui qui naît de ton fils et de son épouse, c'est-à-dire ton petit-fils et ta petite-fille, sont également sous ta puissance, et un arrière-petit-fils et une arrière-petite-fille et tous les autres ainsi de suite. Cependant, celui qui naît de ta fille n'est pas sous ta puissance, mais sous celle de son père.